

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-106/PM fixant le montant de la contribution annuelle de l'Aéroport International de Djibouti au Fonds de Solidarité Nationale.

n° 2015-106/PM

Ministère
PREMIER MINISTRE

Date de publication
14 avril 2015

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2015

Date du numéro
15 avril 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°170/ AN/12/6ème Lportant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

VU le Décret n°2014-32/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

VU le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret a pour objet d'instituer une contribution annuelle de l'Aéroport International de Djibouti d'un montant de 200 millions de francs Djibouti alloué au Fonds de Solidarité Nationale.

Article 2

Cette mesure prendra effet dès la signature du présent décret.

Article 3

Le présent décret sera enregistré communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera au journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH